

Arrêté n°2021 DCPAT/BE- 132 en date du 15 juin 2021

portant mise en demeure à l'encontre des établissements BOHAN sur les installations exploitées sur la commune de Châtelleraut, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-D2/B3-030 du 15 mars 1991 autorisant M. Pascal BOHAN, route de Nonnes à Châtelleraut, à exploiter à la même adresse un dépôt de véhicules hors d'usage avec récupération et vente de pièces détachées, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-021 du 29 janvier 2014 portant mise à jour du classement des installations exploitées, sous certaines conditions, par la société Pascal Bohan, ZI route de Nonnes 86100 Châtelleraut, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 20 mai 2021 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 7 juin 2021 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 11 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 1991 susvisé :

- le stockage de véhicules hors d'usage (VHU) est réalisé hors du périmètre autorisé.

Considérant que lors de la visite d'inspection du 11 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 18, 19, 25, 36, 42 et 44 l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- des non-conformités relatives aux installations électriques n'ont pas l'objet d'actions correctives ;
- le site ne dispose pas de détecteurs de fumées ;
- le site ne dispose pas d'un bassin de confinement des eaux d'incendie ;
- les fluides issus des circuits de climatisation ne sont pas recueillis ;
- certains VHU stockés sur des zones non revêtues n'ont pas été vidangés de leur liquide de frein ;
- il n'existe pas de registre recensant l'ensemble des informations réglementaires relatives à la gestion des VHU en transit sur le site.

Considérant que ces écarts réglementaires sont susceptibles de générer un risque important pour l'environnement et une gêne pour les tiers ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Bohan Pascal de respecter les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 1991 susvisé ainsi que celles des articles 18, 19, 25, 36, 42 et 44 l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Exploitant

La société Bohan Pascal, dont le siège social est situé route de Nonnes à Châtellerault, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées aux articles 2 et 3 du présent arrêté pour ses installations situées à cette même adresse.

ARTICLE 2 - Régularisations des activités hors site autorisé

La situation administrative des installations est régularisée :

- soit en cessant les activités d'entreposage hors du périmètre autorisé, au droit des parcelles n° 000 AS 11, 12, 13, 14, 82, 154 et des parcelles n° 000 AP 36, 37 puis en procédant à la remise en état de ces parcelles conformément aux dispositions de l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement ;
- soit en transmettant un dossier portant à la connaissance (PAC) de la préfète les modifications portées aux installations, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement .

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois**, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation des activités d'entreposage, celle-ci doit être effective dans un **délai de 6 mois** et l'exploitant fournit **dans le même délai** un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
L'exploitant fournit dans le même délai un dossier justifiant de l'élimination en centre VHU agréé de l'ensemble des véhicules hors d'usage. ;
- dans le cas où il opte pour la transmission d'un PAC, celui-ci doit être déposé dans un **délai de 4 mois**.
L'exploitant fournit **dans les 2 mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

ARTICLE 3 – Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un **délai n'excédant pas 15 jours**, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- l'article 42, en vidangeant les VHU de l'ensemble de leurs fluides susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols, y compris donc les liquides de freins ;
- l'article 36, en recueillant l'ensemble de leurs fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, y compris donc ceux contenus dans les circuits de climatisation.

Dans un **délai n'excédant pas 2 mois**, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- l'article 18, en menant les travaux permettant de lever les non-conformités relatives aux installations électriques ;
- l'article 19, en installant des dispositifs de détection de fumées ;
- l'article 44, en tenant à jour un registre consignait les informations relatives à la gestion de chaque VHU.

Dans un **délai n'excédant pas 6 mois**, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- l'article 25, en aménageant un bassin permettant de recueillir les eaux et écoulements lors d'un sinistre.

ARTICLE 4 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 6 - Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Châtelleraut sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société Bohan Pascal,

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- monsieur le maire de Châtelleraut.

Poitiers, le 15 juin 2021

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO